

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-D003

Objet : Social – Conventionnement avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour le Service Information Jeunesse itinérant

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Charte Européenne de l'Information Jeunesse du 19 novembre 2004,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de signature des conventions utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
Vu la décision du président n°2024-24 en date du 17 mai 2024 approuvant le conventionnement avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour le Service Information Jeunesse itinérant d'une durée d'un an,*

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est compétente en matière d'actions de développement en faveur de la jeunesse des 12/25 ans,

Considérant que la Mission Locale Ardèche Méridionale (MLAM) porte sur le territoire sud Ardèche le dispositif de Service Information Jeunesse (SIJ) qui constitue un relais d'information, libre et gratuit, à destination de tous les jeunes,

Considérant que la MLAM a mis en place un Service Information Jeunesse itinérant par lequel un animateur qualifié va à la rencontre des jeunes et de leurs parents dans différents lieux d'un territoire afin de favoriser l'accès à l'information sur des thématiques diverses (logement, santé, emploi, formation, prévention...),

Considérant que la Communauté de communes a bénéficié de ce dispositif de 2017 à 2024, et que la MLAM a proposé à la Communauté de communes la signature d'une convention afin de renouveler les services du SIJ itinérant sur son territoire pour une durée d'un an sans reconduction tacite,

Considérant que le conventionnement relatif au SIJ itinérant implique une participation financière annuelle et prévisionnelle de la Communauté de communes s'élevant à 4 645 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : Le conventionnement relatif au Service Information Jeunesse itinérant avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour un an et pour une participation prévisionnelle de 4 645 euros TTC pour 2025.



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 007-200072007-20250207-2025_03-AU

S²LO

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le **06 FEV. 2025**

Le Président, Jacques GENEST

